



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024-01/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
instituant une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets non
dangereux de l'établissement exploité par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire
des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440)**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24, R.515-31 et R.515-92 à R.515-96 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAID IC 342 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283 du 8 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 83 du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/051 du 27 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/77 du 8 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIERES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/155 du 26 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIERES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-09/DCSE/BPE/IC du 20 mars 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante située, lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2019 par la société SABLIERES CAPOULADE, complétée par le pétitionnaire les 27 août et 18 décembre 2020, 19 avril et 7 octobre 2021, 10 juin et 29 juillet 2022 et consolidée dans sa version du 1^{er} août 2022, pour un projet d'extension (projet VALORPÔLE) des installations actuellement exploitées sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie et sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique d'isolement autour de la zone de stockage de déchets non dangereux des installations précitées ;

VU le rapport n° E/23-0378 daté du 17 février 2023 de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier déposé par la société « SABLIERES CAPOULADE » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 21 mars 2023 adressé au maire de la commune d'Isles-les-Meldeuses, relatif au dossier susvisé, comprenant la liste des servitudes envisagées ;

VU l'absence de délibération de la commune d'Isles-les-Meldeuses concernant le dossier susvisé ;

VU le rapport n° E/23-2499 du 27 octobre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée présentée par la société SABLIERES CAPOULADE ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 novembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral au demandeur par courriel du 05 décembre 2023 ; ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-12 du Code de l'environnement, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées dans une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de l'établissement exploité par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il apparaît nécessaire d'instituer une bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation précitée exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est institué une servitude d'utilité publique d'isolement dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de l'établissement exploité par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440).

Les parcelles et parties de parcelles concernées sont listées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan cadastral joint en annexe du présent arrêté.

Outre les règles d'urbanisme applicables, les règles suivantes s'appliquent à ces parcelles et parties de parcelles :

- interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, ainsi que d'établissements recevant du public ;
- interdiction de creuser des puits et forages, à l'exception de ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- autorisation d'activités compatibles, nécessaires et liées à l'activité de stockage de déchets.

Cette servitude ne s'applique pas aux constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de la présente servitude.

Elle couvre la totalité de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 2 :

La servitude définie à l'article premier du présent arrêté porte sur les parcelles et parties de parcelles de la commune d'Isles-les-Meldeuses indiquées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la bande d'isolement de 200 mètres (m ²)
Isles-les-Meldeuses	La sablonnière	ZC	7	252 960	50 765
			109	286 300	75 343
			138	127 364	47 023
			139	177 036	59 930
	Les Pièces Monets	ZB	2	6 060	6 060
			6	2 500	1 654
			7	13 850	5 102
			8	17 750	91

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la bande d'isolement de 200 mètres (m ²)
			9	43 020	39 357
			17	26 132	22 584
			44	22 830	20 612
			49	1 790	938
			33	11 600	9 508
			34	77 271	5 482
			335	115 808	52 900
	Chemin de Mary	OA	336	5 513	5 513
			339	17 990	3 893
			340	138 060	73 013
			351	29 733	1 404
			353	3 640	1 534
			357	578	578
			358	579	579
	La Creusette	OA	359	2 335	2 335
			360	2 365	2 365
			361	1 847	1 847
			362	1 848	1 848
			363	4 665	4 665
			364	5 955	5 955
			371	3 394	825
			532	20 293	4 845
			533	6 460	6 460
			536	354	354
			537	812	70
			538	95 246	57 385
	La Remise à Félix	OA	562	9 205	3 916
			563	2 405	273
			573	44 614	12 986
			574	16 014	4 982
Les Grouettes d'Asnières	OA				

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la bande d'isolement de 200 mètres (m ²)
	La Talmouse		566	24 922	22 399
	Bois Dupré		262	34 590	10 591
			569	30 386	30 386
			570	53 986	39 113
			571	142 786	5 952

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent est conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'institution d'une servitude d'utilité publique est déposée à la mairie d'Isles-les-Meldeuses et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Isles-les-Meldeuses pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex) par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Isles-les-Meldeuses ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

La présente servitude d'isolement est annexée au plan Local d'urbanisme de la commune d'Isles-les-Meldeuses dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

En application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SABLIERES CAPOULADE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 janvier 2024

Le Préfet,

Pierre ORY



Destinataires d'une copie pour information :

- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT-STAC/ DDT-SEPR),
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE

Plan cadastral de la bande concernée par la servitude d'utilité publique

